

GE_GERICHTE A/2065/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2065_2011

FR: GE_GERICHTE A/2065/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/2065/2011 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 15

Le 7 juillet 2011, M. R_____ s'est opposé au renvoi qui avait été prévu sur un vol de ligne à destination de Lima via Caracas et Bogota.

E. 16

Entendu le même jour par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), il a déclaré qu'il considérait avoir de très bonnes chances de réinsertion en Suisse. Depuis deux ans, il faisait des efforts pour se guérir de sa dépendance à l'alcool et il avait l'intention de trouver un travail fixe en Suisse. Sa fille et sa future épouse, domiciliée en Valais, lui donnaient la force pour réussir ce projet. Il avait cependant compris qu'une décision de renvoi définitive avait été prise à son encontre et il n'était pas opposé à son retour au Pérou. Cependant, il souhaitait disposer d'un délai jusque vers la fin de l'année pour avoir le temps de régler la question de son capital retraite, préparer sa fille au fait qu'il rentrerait définitivement au Pérou et s'occuper de son retour dans ce pays afin de pouvoir y vivre dignement et y travailler. Il avait quitté son pays quinze ans auparavant et n'avait rien là-bas. S'il était libéré, il vivrait auprès de sa future épouse, qu'il avait connue en janvier 2008. Il s'acquittait du paiement de la pension alimentaire pour sa fille à raison de CHF 650.- par mois et voyait celle-ci un week-end sur deux. Son conseil a relevé que M. R_____ travaillait auprès de l'entreprise P_____ depuis plus d'une année. Celle-ci avait déposé auprès de l'OCP une demande de permis de travail à laquelle il n'avait jamais été donné suite. Cette demande équivalait, selon elle, « à une demande de reconsidération de la décision de renvoi ». Invité à s'expliquer sur la raison pour laquelle il n'avait pas préparé son départ au cours de ces derniers mois, M. R_____ a expliqué que : « compte tenu des efforts que j'ai fournis depuis longtemps par ma guérison de ma dépendance à l'alcool, par mon insertion professionnelle et par ma bonne conduite, ainsi que compte tenu de ma situation familiale en Suisse, je pouvais éventuellement avoir une option pour obtenir un permis de séjour ». Le représentant de l'officier de police a sollicité la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative, tandis que le conseil de l'intéressé requérait sa libération immédiate.

E. 17

Par jugement du 7 juillet 2011, notifié le même jour, le TAPI a confirmé ledit ordre pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 4 septembre 2011, en relevant que d'une part, M. R_____ avait été condamné pour crime et que d'autre part, il avait montré, par son opposition à son renvoi le 7 juillet 2011, qu'il existait des risques concrets qu'il se soustraie à cette décision. Seule la détention administrative permettrait d'assurer sa présence au moment où se déroulerait le nouveau vol à organiser et qui devrait être prévu sous escorte policière, de sorte que la durée de la détention apparaissait proportionnée eu égard aux

démarches à entreprendre.

E. 18

Par acte posté le 15 juillet 2011 et réceptionné le 18 juillet 2011, M. R. _____ a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à sa mise à néant et à sa mise en liberté immédiate. Préalablement, une comparution personnelle des parties était requise. Le TAPI avait violé l'art. 76 ch. 3 LEtr en considérant que des indices concrets laissaient penser qu'il entendait se soustraire à son renvoi et l'autorité de première instance avait également violé le principe de la proportionnalité. Le recourant disait prendre l'engagement solennel qu'il répondrait à toute convocation organisant son départ pour le Pérou qui lui parviendrait par la voie de son conseil. Le TAPI ne pouvait pas lui reprocher de faire valoir ses droits. Cependant, après quinze ans passés en Suisse, une fille à Genève, une fiancée à Monthey et des problèmes administratifs à régler, il ne pouvait sans autre partir sans la moindre préparation. Il avait toujours affirmé qu'il était prêt à rentrer au Pérou mais avait besoin d'un court laps de temps pour s'y préparer.

E. 19

Le TAPI a produit son dossier le 19 juillet 2011.

E. 20

Le 22 juillet 2011, l'officier de police a déposé ses observations, en concluant au rejet du recours. Le recourant s'était encore violemment opposé à son renvoi par « vol DEPA » le 19 juillet 2011, de sorte qu'un vol spécial devait être mis sur pied, ce qui nécessitait « des délais étendus ». EN DROIT 1. Interjeté le 15 juillet 2011 contre le jugement du TAPI prononcé et notifié le 7 juillet 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 18 juillet 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3. La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4. a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C_128/2009, consid. 3.1). En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr). b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la

clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C_400/2009, consid. 3.1 ; ATA/449/2011 du 20 juillet 2011). 5. En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs reprises et en dernier lieu le 5 juillet 2007 pour crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. De plus, il fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire. Enfin, il a refusé par deux fois d'embarquer sur le vol sur lequel une place lui était réservée les 7 et 19 juillet 2011, de sorte qu'il existe des risques concrets qu'il entende se soustraire à son renvoi. Les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h, de même que celles de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4, sont remplies. Le recourant allègue qu'il n'est pas opposé à son renvoi au Pérou, mais qu'il a besoin de disposer d'un certain laps de temps, soit jusqu'à la fin de l'année courante, pour avertir sa fille de son départ définitif d'une part, et pour entreprendre un certain nombre de démarches auprès des institutions de prévoyance et d'AVS, d'autre part. Or, si le recourant a pu espérer que grâce à ses efforts d'abstinence et de formation professionnelle, il pourrait, après sa libération, demeurer en Suisse, il ne pouvait ignorer que la décision de renvoi dont il faisait l'objet était définitive et exécutoire et qu'il était vain d'espérer rester sur le territoire de la Confédération. Par ailleurs, il résulte du préavis du SAPEM, émis le 26 novembre 2010 déjà, que l'intéressé voulait travailler et faire quelques économies pour lancer un projet lorsqu'il retournerait dans son pays d'origine. Depuis novembre 2010 donc, l'intéressé avait tout loisir d'entreprendre des démarches auprès des institutions précitées et de prévenir sa fille, de sorte qu'il ne peut pas, de manière crédible, soutenir qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de plusieurs mois et que le renvoi auquel il a été tenté de procéder les 7 et 19 juillet 2011 l'aurait pris de cours. Il apparaît au contraire que M. R_____ n'envisage pas de repartir dans son pays d'origine, raison pour laquelle c'est sous escorte policière qu'il devra y être renvoyé. Alors que les autorités compétentes avaient fait toute diligence une fois connu le jugement du TAPEM du 5 juillet 2011, il apparaît que seule la mise en détention administrative de l'intéressé peut assurer sa présence lorsqu'un vol pourra à nouveau être mis sur pied, étant précisé que le 1^{er} juillet 2011, M. R_____ n'était pas revenu à la maison de Montfleury et que les risques de disparition sont donc bien réels. 6. Le « court laps de temps » requis par l'intéressé lui a donc ainsi déjà été octroyé. M. R_____ ayant été entendu par le TAPI, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle audition comme il le requiert. Le respect de son droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur des éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2). 7. Comme indiqué ci-dessus, la durée de la mise en détention administrative, justifiée dans son principe, n'est due qu'à l'attitude du recourant, pour lequel un vol spécial devra être organisé, ce qui prendra plus de temps qu'un vol ordinaire au vu des démarches à effectuer. Une durée de deux mois, soit en fait jusqu'au 4 septembre 2011, est ainsi nécessaire pour

entreprendre les démarches requises et cette durée respecte le principe de proportionnalité, aucune autre mesure moins incisive ne permettant d'atteindre le but visé. 8. Le jugement entrepris est en tous points conforme au droit, raison pour laquelle le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.